France Nature Environnement Pays de la Loire

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement des Pays de la Loire

Précédemment dénommée Pays de la Loire Nature Environnement (PLNE) Constituée le 11 juin 2008

STATUTS

Déclaration JO du 4 octobre 2008 Modification du 13 septembre 2011 Modification du 4 mars 2017 Modification du 23 mars 2024

I. Fondement et but de l'association

Article 1

Il est fondé une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fédérant les associations de protection de la nature et de l'environnement de la région Pays de la Loire adhérant aux présents statuts. Cette fédération est appelée « France Nature Environnement Pays de la Loire » (ci-après « FNE Pays de la Loire »).

Elle adhère à la fédération nationale France Nature Environnement (ci-après « FNE »).

Article 2 : siège social

Le siège social de la fédération se situe à Angers. Il peut être déplacé sur simple délibération du conseil d'administration.

Article 3 : durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 4 : indépendance

Ses actions sont empreintes d'un esprit d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes ou d'intérêts professionnels ou économiques.

Article 5 : objet statutaire

FNE Pays de la Loire a pour objet :

- de coordonner, appuyer ou compléter les actions de ses membres, de faciliter leur représentation à l'échelle régionale ;
- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie, la mer et le littoral :
- de lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine ;
- d'encourager la mise en place de politiques opérationnelles en matière de développement soutenable, de déchets, de transports, d'aménagement du territoire, d'énergie, de santé, d'économie verte et circulaire, de tourisme soutenable, de biodiversité, d'eau et d'air et la réalisation de toute action permettant d'améliorer la qualité de la vie et de préserver la santé humaine ;
- de promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, littoraux et maritimes, notamment du point de vue de la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances et de la lutte contre les changements climatiques ;

- d'encourager une utilisation soutenable des ressources naturelles, un développement des énergies renouvelables compatible avec les intérêts environnementaux et paysagers et des modes de consommation énergétique plus économes ;
- de susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyennes et citoyens à la protection du patrimoine naturel, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature, notamment en luttant contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée :
- de soutenir les associations locales œuvrant dans des buts similaires ;
- d'agir pour une meilleure transparence des décisions publiques ou privées susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de favoriser l'information et la participation du public, de lutter contre les pratiques de verdissement d'image, de veiller au bon emploi des fonds publics en matière d'environnement;

et, de manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme et pour la défense des intérêts de ses membres dans le cadre de leurs activités associatives.

Article 6 : aire géographique d'action

FNE Pays de la Loire exerce son action sur l'ensemble de la région Pays de la Loire étendue à son environnement marin dans la limite de la zone économique exclusive au sens de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer. Elle exerce également son action à l'égard de tout fait – notamment de pollution, aménagement, ou projet – qui, bien que né ou réalisé en dehors de ce territoire, serait de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 5.

Article 7: moyens d'action

FNE Pays de la Loire peut prendre toute initiative au plan local, départemental, régional, national, européen ou international pour protéger les intérêts visés à l'article 6. Dans ce cadre, elle assure une mission d'animation, d'assistance, de coordination et de concertation avec ses associations membres.

Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements, notamment :

- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- l'acquisition et la gestion d'espaces naturels ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte ;
- l'application de toutes dispositions de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne.

Elle peut également intervenir par tous moyens d'information, de proposition ou de droit pour prévenir ou limiter les financements ou les aides directes ou indirectes, y compris les exonérations ou autres avantages financiers, dont peuvent bénéficier les opérations ou les ouvrages susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à son objet statutaire.

II. Composition

Article 8 : associations membres

Pour renforcer l'action fédérative nationale, FNE Pays de la Loire se compose d'associations partageant les mêmes objectifs de protection de la nature et de l'environnement :

- des fédérations départementales d'associations de protection de la nature et de l'environnement, qui constituent le socle de la fédération régionale.

Elles intègrent le collège des « **fédérations départementales** »Ne peut adhérer qu'une fédération d'associations par département ;

- d'associations de protection de la nature et de l'environnement régionales ou à vocation régionale qui agissent au moins en partie sur le territoire des Pays de la Loire. Elles intègrent le collège des « **associations régionales** ».

Le conseil d'administration agrée l'adhésion des associations candidates, le cas échéant, dans les conditions et selon les critères prévus par la charte de fonctionnement.

L'appartenance à la fédération est affichée dans la communication de l'association membre selon les modalités prévues dans la charte de fonctionnement.

Le fait d'appartenir à la fédération oblige la transmission d'informations comme il est prévu dans la charte de fonctionnement.

Article 9 : associations correspondantes

Les associations correspondantes sont les associations non membres de FNE Pays de la Loire mais qui soutiennent son action régionale. Elles intègrent le collège des « **associations correspondantes** » et, à ce titre, participent sans droit de vote à l'assemblée générale. Elles sont informées des activités et des décisions de la fédération.

Les associations désirant être correspondantes devront être agréées par le conseil d'administration dans les conditions et selon les critères prévus par la charte de fonctionnement. Cette dernière précise également les conditions et critères de perte d'un tel agrément.

Article 10 : cotisations

Les associations membres de FNE Pays de la Loire contribuent à son fonctionnement, en versant une cotisation pour l'année civile valable jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 11 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd :

- par démission ;
- par non paiement de la cotisation ;
- par dissolution ou liquidation;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves tels que mentionnés à l'article 23 des présents statuts.

La charte de fonctionnement précise la procédure aboutissant à la perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif.

La perte de la qualité de membre entraîne la suppression de toute référence à l'appartenance à la fédération dans la communication de l'ancienne association membre.

III. Assemblées générales

Article 12 : assemblée générale ordinaire

L'assemble générale ordinaire comprend les personnes représentant les associations membres. Les associations membres sont convoquées et informées de l'ordre du jour au moins un mois avant l'assemblée par courrier postal ou informatique.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des voix dont elle se compose.

Chaque association membre à jour de sa cotisation mandate une personne physique pour la représenter et voter pour elle. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est accepté à raison d'un mandat par association membre. Les membres du collège des « fédérations départementales » disposent chacun de deux voix et les membres du collège des « associations régionales » disposent chacun d'une voix.

Pour la validité des délibérations, trois membres du collège des « fédérations départementales » doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à 14 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la charte de fonctionnement.

L'assemblée générale ordinaire choisit la personne en charge du secrétariat parmi les personnes représentant les associations membres présentes. Elle est dirigée par la présidence de la fédération.

Chaque année, elle entend les rapports moral, d'activité et financier.

Chaque année, elle approuve le procès verbal de l'assemblée générale précédente, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année écoulée, les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, l'affectation du résultat de l'exercice clos s'il existe et le montant des cotisations de l'année à venir. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres élus du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par au moins un membre présent.

Les membres du personnel de FNE Pays de la Loire ou ses associations membres et correspondantes peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par la présidence et la personne chargée du secrétariat de l'assemblée générale.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend les personnes physiques mandatées pour représenter les associations membres et peut se tenir sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers au moins des voix dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les sujets à aborder sont inscrits à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois avant sa réunion.

Chaque association membre à jour de sa cotisation mandate une personne physique pour la représenter et voter pour elle. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est accepté à raison d'un mandat par association membre. Les associations membres du collège des « fédérations départementales » disposent chacune de deux voix et les associations membres du collège des « associations régionales » disposent chacune d'une voix.

Pour la validité des délibérations, trois membres du collège des « fédérations départementales »-doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à 14 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire choisit la personne en charge du secrétariat parmi les représentants des associations membres présents. Elle est dirigée par la présidence de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par au moins un membre présent.

Les membres du personnel de FNE Pays de la Loire ou ses associations membres et correspondantes peuvent participer à l'assemblée générale extraordinaire avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par la présidence et la personne en charge du secrétariat de l'assemblée générale extraordinaire.

IV. Conseil d'administration

Article 14: composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 10 à 19 personnes à raison de :

- Jusqu'à 10 personnes désignées les années paires, pour deux ans, par les membres du collège des « fédérations départementales » ;
- Jusqu'à 9 personnes élues par l'assemblée générale les années impaires, pour deux ans, parmi les candidates présentées par les membres du collège des « associations régionales ».

Chaque association membre ne peut être représentée au conseil d'administration par plus de deux personnes.

Le nombre de personnes désignées par les membres du collège des « fédérations départementales » est toujours strictement supérieur au nombre de personnes représentant les membres du collège des « associations régionales ».

Si au jour d'une assemblée générale sont présenté·es par le collège des « associations régionales » plus de candidat·es que d'administrateur·ices représentant le collège des « fédérations départementales », l'assemblée générale est momentanément interrompue. Les représentant·es des membres du collège des « associations régionales » titulaires d'une voix se réunissent alors immédiatement pour trouver une issue. A défaut d'un consensus à l'issue de cette réunion, l'arbitrage est opéré par l'assemblée générale.

En cas de vacance, la présidence de FNE Pays de la Loire demande à l'organe compétent de l'association adhérente concernée de désigner un nouvel administrateur ou une nouvelle administratrice. Cette nouvelle nomination devra être actée lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ou administratrices ainsi désignées prennent fin au terme du mandat de celles et ceux qui sont remplacés.

Toute association membre de FNE Pays de la Loire peut désigner, en plus des personnes composant le conseil d'administration, une ou plusieurs personnes pour participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités choisies selon les modalités définies dans la charte de fonctionnement.

Article 15: fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit soit physiquement, soit par réunion téléphonique ou visio-conférence au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande au moins du quart des membres du conseil d'administration.

La présence d'au moins un tiers des administrateur·ices, représentant au moins trois membres du collège des « fédérations départementales » est nécessaire

pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs et administratrices présentes ou représentées. Seuls peuvent prendre part au vote les administrateurs et administratrices représentant une association à jour de sa cotisation. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante ; si toutefois deux co-président es sont en exercice et expriment deux voix opposées l'une à l'autre, la voix de la vice-présidence est prépondérante.

Toute absence non justifiée à trois séances consécutives du conseil d'administration entraine une demande d'explication du président à l'association concernée. Sans réponse valable de l'association concernée une procédure de sanction disciplinaire envers la personne concernée pourra être ouverte en application de l'article 23 des présents statuts.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Une personne absente peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration auquel elle donne pouvoir.

Chaque administrateur·ice présent·e dispose d'une voix, ou de deux voix au plus en cas de représentation d'un·e autre administrateur·ice.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements des frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

Les membres du personnel de FNE Pays de la Loire peuvent participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

A la demande des présidents d'associations membres, il peut en être de même pour des membres du personnel des associations adhérentes si la majorité du conseil donne son accord.

Il est tenu procès-verbal des séances. Il est signé par la présidence et la personne en charge du secrétariat de la fédération.

Les débats du conseil d'administration sont confidentiels. La charte de fonctionnement précise les obligations découlant de ce principe.

Article 16 : compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration conduit la politique de la fédération. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale, au bureau et à la présidence. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet statutaire défini à l'article 5 des présents statuts. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la fédération.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau et le mandater pour mettre en œuvre ses décisions.

V. Bureau

Article 17: composition du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de 7 personnes au plus. Il est composé au minimum :

- d'une personne en charge de la présidence, fonction qui peut être partagée par deux ou trois titulaires (situation de co-présidence) ;
- d'une personne en charge de la vice-présidence, fonction qui peut être partagée par deux ou trois titulaires. En cas de co-présidence, seul un ou une titulaire de la vice-présidence peut être nommé ;
- d'une personne en charge du secrétariat, qui peut être assistée par un adjoint ou une adjointe ;

- d'une personne en charge de la trésorerie, qui peut être assistée par un adjoint ou une adjointe.

Le bureau est renouvelé chaque année. L'élection a lieu au scrutin secret si l'un des membres du conseil d'administration le demande.

Article 18: fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit soit physiquement soit par réunion téléphonique ou visioconférence chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

La présence de la majorité absolue des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un autre membre du bureau. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante ; si toutefois deux coprésident es sont en exercice et expriment deux voix opposées l'une à l'autre, la voix de la vice-présidence est prépondérante.

Dans les mêmes conditions de convocation et de validité des délibérations, le bureau peut également en cas de besoin adopter des délibérations par consultation électronique.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations arrêtées après consultation électronique, signé par la présidence et la personne en charge du secrétariat de la fédération.

Les débats du bureau sont confidentiels. La charte de fonctionnement précise les obligations découlant de ce principe.

Les procès-verbaux de séance sont tenus à la disposition des administrateurs lors de l'assemblée générale ainsi qu'au local de l'association.

Article 19 : compétence du bureau

Le bureau a compétence pour :

- décider de contracter dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, cette compétence est exercée par la présidence ou la personne en charge de la trésorerie pour les achats et ventes dont la valeur maximale est fixée par une délibération du conseil d'administration.
- décider d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau d'intervenir à temps, la présidence a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le bureau à sa prochaine réunion.

Le bureau peut mandater, par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres d'une association adhérente ou un·e salarié·e de la fédération, jouissant du plein exercice de leurs droits, pour exercer tels actes qu'il jugera utile en application des décisions visées aux deux paragraphes précédents.

Il est rendu compte de l'accomplissement de ce mandat devant le bureau. Le bureau peut décider à tout moment de mettre fin au mandat donné.

Les compétences propres des membres du bureau autres que la présidence sont précisées en tant que de besoin par la charte de fonctionnement.

VI. La présidence

Article 20 : nomination du ou des titulaires de la présidence

La présidence est assurée par un·e président·e ou deux ou trois co-président·es, élu·es tel qu'il est stipulé à l'article 17 des présents statuts.

Article 21 : compétence de la présidence

La présidence :

- préside de droit toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les réunions du conseil d'administration et du bureau ;
- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau ;
- représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet ;
- a qualité pour représenter en justice la fédération, tant en demande qu'en défense, négocier toutes conventions, consentir toutes transactions et former tous recours. Elle rend compte au conseil d'administration de toutes les actions en justice introduites au nom de la fédération. A défaut de la présidence, l'action et la représentation en justice ne peuvent être assurées que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir conféré par le bureau;
- ordonne les dépenses ;
- exerce les fonctions d'employeur ;
- peut déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du bureau ou à un salarié ou une salariée de l'association. Elle en rend compte annuellement au bureau;
- a la charge de faire respecter les présents statuts.

Elle informe le conseil d'administration de ses actions prises dans l'intervalle entre deux conseils d'administration.

En cas d'empêchement la présidence est remplacée par le ou l'un des viceprésidents, à défaut par un·e administrateur·ice désigné·e à cet effet par le conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où la présidence est assurée par plusieurs co-président·es, chaque co-président·e peut exercer individuellement chacune des compétences dévolues à la présidence en application des présents statuts, sous réserve de l'absence d'opposition des autres co-président·es. En cas de désaccord au sein de la présidence, la décision est transférée au bureau. Un partage thématique de compétences au sein de la présidence peut être formalisé par un écrit cosigné par les titulaires de la fonction.

VII. Dispositions diverses

Article 22 : charte de fonctionnement

Le conseil d'administration établit une charte de fonctionnement soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

La charte de fonctionnement complète et précise en tant que de besoin les stipulations des statuts. Elle s'impose à tous les membres de l'association. Elle peut être modifiée sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 23: sanctions disciplinaires

Une association membre ou un·e administrateur·ice peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour des motifs dont la gravité est appréciée par le conseil d'administration :

- absence non justifiée à trois séances consécutives du conseil d'administration ;
- comportement causant une atteinte sérieuse au fonctionnement ou à l'image de FNE Pays de la Loire, tel que la tenue ou la diffusion de propos publics présentant un caractère diffamatoire, injurieux ou dénigrant à l'égard de la fédération, de ses membres, de ses bénévoles ou des membres de son personnel ; la prise de positions publiques allant frontalement à l'encontre de celles défendues par la fédération et mettant

celle-ci en situation de porte-à-faux ; la manifestation de comportements agressifs à l'encontre de la fédération, de ses membres, de ses bénévoles ou des membres de son personnel ; la non réalisation des obligations découlant d'une convention conclue entre la fédération et son association membre.

La procédure pouvant conduire le conseil d'administration à décider d'une éventuelle sanction disciplinaire est précisée par la charte de fonctionnement, de même que la nature des sanctions.

La sanction prise contre un·e administrateur·ice peut notamment aboutir à l'exclure du conseil d'administration et/ou du bureau. Afin de conserver son droit de vote complet au conseil d'administration, l'association concernée doit désigner un·e nouvel·le administrateur·ice. Sa nomination sera soumise à approbation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire s'agissant des membres du collège des « associations régionales ».

Article 24 : gestion d'immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale suivante.

Article 25 : ressources

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions,
- des dons manuels, donations et legs,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 26: modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire et sur proposition du conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale extraordinaire au moins 8 jours avant celle-ci.

La majorité requise est des deux tiers des voix.

Article 27: dissolution et liquidation

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs des associations poursuivant les mêmes buts et s'inscrivant dans le même cadre, tel que défini dans l'article 5 « objet statutaire ».

En aucun cas les administrateur·ices de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 11 juin 2008 et modifiés lors des assemblées générales extraordinaires du 13 septembre 2011, puis du 4 mars 2017, puis du 23 mars 2024.

Fait à Nantes, le 23 mars 2024

Le Président, Jean-Christophe GAVALLET

Le Secrétaire, Benoit DUCHENNE